

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education nationale, le 15 mars 1978, d'une demande d'avis sur un projet de décret "portant création et organisation d'un Conseil des institutions universitaires francophones", a donné le 4 avril 1978 l'avis suivant :

L'obligation que le décret fait aux universités francophones de faire partie d'un Conseil des institutions universitaires ne saurait être considérée comme contraire à la liberté de l'enseignement établie par l'article 17 de la Constitution.

En effet, ce Conseil n'est qu'une institution de concertation qui donne simplement des avis ou formule des propositions.

EXAMEN DU TEXTE.

Article 1er.

A l'alinéa 1er, il n'est pas opportun de faire appel à la notion d'organisme d'intérêt public qui peut créer une confusion avec les organismes visés par la loi du 16 mars 1954 alors qu'il résulte des renseignements reçus du fonctionnaire délégué que l'institution nouvelle ne sera pas soumise à cette loi.

Il est dès lors proposé de rédiger l'alinéa 1er comme suit :

"Il est créé un Conseil des institutions universitaires francophones".

*

Pour le second alinéa de l'article 1er, le Conseil d'Etat propose la rédaction suivante qui, tout en précisant les attributions du Conseil des institutions universitaires, répond mieux aux intentions du Gouvernement.

.../...

"Le Conseil a pour mission d'organiser la concertation entre les institutions universitaires et d'adresser au Ministre ayant l'enseignement universitaire ou au Ministre ayant la Politique scientifique dans leurs attributions des propositions et avis relatifs à la collaboration entre les insitutions universitaires francophones. Le Conseil agit, soit d'initiative, soit à la demande du Ministre compétent ou d'une institution intéressée".

*

Au troisième alinéa, le mot "compétents" devrait être omis.

Article 2.

Pour mettre le texte en concordance avec l'intention exprimée dans l'exposé des motifs, cet article devrait être rédigé comme suit :

"Article 2.-

Le Conseil des institutions universitaires francophones se compose des recteurs des institutions intéressées ainsi que du directeur de la Fondation universitaire luxembourgeoise et, en outre, pour l'Université de l'Etat à Liège, l'Université catholique de Louvain et l'Université libre de Bruxelles, de deux membres nommés par le Roi sur proposition du Conseil d'administration de chacune de ces institutions.

.../...

Les recteurs sont de droit membres du Conseil. Ils le demeurent aussi longtemps qu'ils conservent la qualité de recteur.

Les autres membres sont nommés pour un terme renouvelable de quatre ans. Il peut être mis fin à leur mission à la demande du Conseil d'administration de l'institution qu'ils représentent".

Le dernier alinéa de l'article 2 est dépourvu de portée pratique et doit être omis.

Article 3.

Les deuxième et troisième alinéas devraient être fusionnés en un seul alinéa rédigé comme suit :

"Trois de ces fonctions doivent être attribuées à des membres du Conseil représentant respectivement l'Université de l'Etat à Liège, l'Université catholique de Louvain et l'Université libre de Bruxelles. La quatrième fonction doit être attribuée à un membre du Conseil représentant une autre institution".

Article 4.

Le premier alinéa serait mieux rédigé comme suit :

.../...

"Le Conseil ne délibère valablement que si six des institutions au moins sont représentées et si la majorité des membres sont présents".

Au troisième alinéa, il faut écrire "les notes de minorités".

Article 7.

Dès l'instant où, selon les intentions du Gouvernement, la contribution aux frais de fonctionnement du Conseil doit être établie par une convention entre les intéressés, les dispositions de l'article 7 qui règlent impérativement certaines modalités, ne doivent être conçues qu'à titre supplétif.

Le Conseil d'Etat propose le texte suivant :

"Article 7.-

Les institutions représentées au sein du Conseil fixent de commun accord leur contribution aux frais de fonctionnement de celui-ci.

A défaut d'accord ces contributions sont fixées par le Roi en tenant compte des éléments suivants ...".

Bien que le dernier alinéa de l'article 7 paraisse en grande partie dépourvu d'utilité pratique, le Conseil d'Etat ne croit cependant pas pouvoir en proposer la suppression.

Par ailleurs, cette disposition implique que le Conseil à la personnalité juridique. Mieux vaudrait l'exprimer dans le texte.

La chambre était composée de :

Messieurs :	J. MASQUELIN,	président,
	H. ROUSSEAU,	
	Ch. HUBERLANT,	conseillers d'Etat,
	R. PIRSON,	
	C. DESCHAMPS,	assesseurs de la section de législation,
Madame :	J. TRUYENS,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-J. STRIJCKMANS, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. TRUYENS.

J. MASQUELIN.